



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
du "Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération"
Séance du 19 mai 2022

République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

"PAYS DE SAINT-GILLES-
CROIX-DE-VIE
AGGLOMERATION"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 38

DELIBERATION
n° 2022 - 04 - 27

L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 12 mai, s'est réuni au Golf du Pays de Saint Gilles à L'Aiguillon sur Vie, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Dominique BRET, Frédéric FOUQUET, Jean-Baptiste RABINIAUX, Dominique MALARY, Thierry FAVREAU, Patricia ROUVREAU, Jean CANTIN, Philippe MOREAU, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, Stéphane GUIBERT, Muriel HABERT, Laurent DURANTEAU, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, François BLANCHET, Denise RENAUD, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAudeau, Béatrice JUSTIN, Jérôme MESNARD, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Jean-Pierre STEPHANO, Chantal GREAU, Vincent PIPAUD, Olivier ROBIC, Valérie VECCHI, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Céline DELOMME, Thierry BIRON, Catherine GALAND, Laurent REIGNIEZ, Christine BERNARD, Dominique SIONNEAU, Christine CRESTOIS, Evelyne CHAUVEL, Laurent BOUDELIER.

Pouvoirs : Céline DELOMME à Frédéric FOUQUET / Thierry BIRON à Vincent PIPAUD / Catherine GALAND à Philippe MOREAU / Christine BERNARD à Laurent DURANTEAU / Dominique SIONNEAU à Hervé BESSONNET / Christine CRESTOIS à Kathia VIEL / Evelyne CHAUVEL à Jean-Yves LEBOURDAIS / Laurent BOUDELIER à Valérie VECCHI.

Philippe MOREAU est désigné secrétaire de séance.

**Majoration de la redevance assainissement non-
collectif en cas de non-respect des délais de mise
en conformité**

Il est rappelé que le Conseil Communautaire du 07 décembre 2017 a mis en place les pénalités SPANC en application de l'article L1331-8 du code de la santé publique avec une majoration de 100 %.

Cet article permet la mise en œuvre de pénalités financières en cas :

- **D'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle**
 - Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
 - Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 3^{ème} rendez-vous sans justification (deux lettres simples plus une lettre recommandée avec avis de réception),
 - Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème} report.
- **D'absence d'installation**
- **De non mise en conformité dans les délais impartis, notamment suite aux cessions immobilières (délai de 1 an)**
- **De réalisation d'assainissement sans autorisation du SPANC.**

Ne s'agissant pas de prestation, le calcul des pénalités est basé sur les montants Hors Taxes des redevances.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 « climat et résilience » portant lutte contre le dérèglement climatique a modifié l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique. « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux [articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1](#), il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 400 % . ».

Le conseil d'exploitation « Assainissement » lors de sa séance du 02 mars 2022 a proposé d'approuver les pénalités suivantes :

PENALITE	Base Majoration (tarifs HT)	MAJORATION
En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	Redevance Contrôle de Bon Fonctionnement	100 % 1 ^{er} et 2 ^{ème} refus 400 % à partir du 3 ^{ème}
En cas d'absence d'installation	Redevances Contrôle de Conception + Contrôle de Bonne Exécution	100 % les 2 premières années Puis 400 % tous les ans jusqu'à la mise en conformité
	Redevance Contrôle de Bonne Exécution si le contrôle de conception date de plus d'un an	
En cas de non mise en conformité dans les délais impartis, notamment suite aux cessions immobilières	(Redevances Contrôle de Conception + Contrôle de Bonne Exécution) x 2	100 % les 2 premières années Puis 400 % tous les ans jusqu'à la mise en conformité
	Redevance Contrôle de Bonne Exécution si le contrôle de conception date de plus d'un an	
En cas de réalisation d'assainissement sans autorisation du SPANC	(Redevances Contrôle de Conception + Contrôle de Bonne Exécution) x 2	100 % 1 fois Prescription si l'installation a plus de 10 ans
	Redevance Contrôle de Bonne Exécution si le contrôle de conception date de plus d'un an	

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2224-5 et D2224-1
et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique en particulier l'article L 1331-8,
Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie « Assainissement » du 02 mars 2022,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 28 avril 2022,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'abroger la délibération 2017-07-30 du 07 décembre 2017 ;

Article 2 : d'approuver les majoration présentées dans le tableau ci-dessous en cas de non-respect des obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du Code de la Santé Publique en matière de contrôle, de réalisation ou de mise en conformité des installation d'assainissement non collectif ;

PENALITE	Base Majoration (tarifs HT)	MAJORATION
En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	Redevance Contrôle de Bon Fonctionnement	100 % 1 ^{er} et 2 ^{ème} refus 400 % à partir du 3 ^{ème}
En cas d'absence d'installation	Redevances Contrôle de Conception + Contrôle de Bonne Exécution	100 % les 2 premières années Puis 400 % tous les ans jusqu'à la mise en conformité
	Redevance Contrôle de Bonne Exécution si le contrôle de conception date de plus d'un an	
En cas de non mise en conformité dans les délais impartis, notamment suite aux cessions immobilières	(Redevances Contrôle de Conception + Contrôle de Bonne Exécution) x 2	100 % les 2 premières années Puis 400 % tous les ans jusqu'à la mise en conformité
	Redevance Contrôle de Bonne Exécution si le contrôle de conception date de plus d'un an	
En cas de réalisation d'assainissement sans autorisation du SPANC	(Redevances Contrôle de Conception + Contrôle de Bonne Exécution) x 2	100 % 1 fois Prescription si l'installation a plus de 10 ans
	Redevance Contrôle de Bonne Exécution si le contrôle de conception date de plus d'un an	

Article 3 : que cette majoration sera appliquée au propriétaire de l'immeuble après mise en demeure transmise par courrier recommandé avec accusé de réception ;

Article 4 : de préciser que cette pénalité est une contribution financière dans l'intérêt de la santé et la salubrité publique ;

24 MAI 2022

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le **24 MAI 2022**
ID : 085-200023778-20220519-DL_2022_04_27-DE

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le :
- de l'affichage le : **24 MAI 2022**
- de la publication sur le site

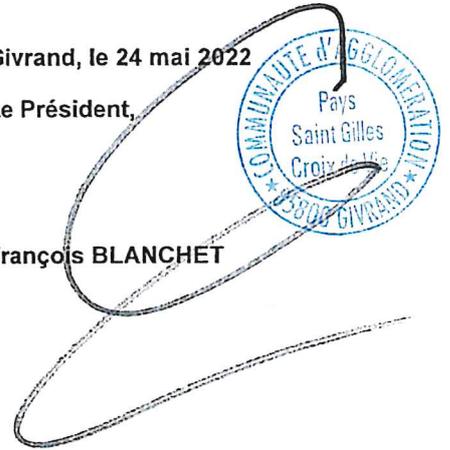
www.payssaintgilles.fr le : **24 MAI 2022**

24 MAI 2022

Givrand, le 24 mai 2022

Le Président,

François BLANCHET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.